

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

Extrait du registre des délibérations

du Conseil communautaire de
la Communauté de communes Larzac et vallées

SEANCE DU 5 MAI 2026 / 7-1

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
33	28	32

Date de la convocation : 28 avril 2026

Date d'affichage : 29 avril 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX
Le 5 mai 2026 à 18h30

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Christophe LABORIE, Président**

Présents titulaires : Emilie AUGÉ, Lucie BALSAN, Ghislaine BARTHE, Thierry CADENET, Thierry CARTAYRADE, Thomas CHAUCHARD, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Alain DESAGA, Julien DOIDY, David GIMONNET, Philippe GOUT, Claude GUILHEM, Christian JULIAN, Christophe LABORIE, Sylvie LARRAZ, Yves MALRIC, Céline MARTINET, Isabelle MOULIERES, Nicolas MURET, Francis PARRENO, Sandrine PUEL, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Eric SAQUET, Célia VILLARET, Arnaud VINCENT.

Présents suppléants : Sylvain COULY pour Jérôme THIBAUT-LAURENT

Pouvoirs : Sabine AUSSEL à Lucie BALSAN, Anne CALMELS à Thierry CARTAYRADE, Mathieu COMBES à Nicolas MURET, Isabelle DAGUET à Jean-Michel DAUMAS

Absents : Bernadette NEGROS

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Adoption du règlement budgétaire et financier

Dans le cadre du passage à la nomenclature M57, la Communauté de communes doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Les mentions qui doivent figurer au RBF sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales :

- Décrire les procédures, les définir, les faire connaître avec exactitude et se donner l'objectif de les suivre le plus précisément possible.
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés.
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.
- Comblent les éventuels vides juridiques notamment en matière d'autorisation d'engagement, d'autorisations de programme et de crédit de paiement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier annexé à la présente délibération.

Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 07/05/2026

Affiché le : 07/05/2026

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE





**COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
LARZAC ET VALLÉES**

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

LARZAC VALLEES

26 Avenue Charles Andrieu 12540 CORNUS

Tél : 05 65 99 33 00

La Bastides Pradines – Sainte Eulalie de Cernon – Lapanouse de Cernon – Le Viala du Pas de Jaux –
Saint Jean Saint Paul – Saint Beaulize – Marnhagues et Latour – Le Clapier – Fondamente – Cornus –
La Cavalerie – L’Hospitalet du Larzac – La Couvertorade – Sauclières – Nant – Saint Jean du Bruel

Mail : contact@cc-larzacvallees.fr

Préface

Le règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57.

Celui-ci a pour objectif de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Les mentions qui doivent figurer au RBF sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales :

- Décrire les procédures, les définir, les faire connaître avec exactitude et se donner l'objectif de les suivre le plus précisément possible.
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité sc sont appropriés.
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.
- Combler les éventuels vides juridiques notamment en matière d'autorisation d'engagement, d'autorisations de programme et de crédit de paiement.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonctions de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

TITRE 1 - LE CADRE BUDGETAIRE

Les différents documents budgétaires sont les suivants :

LE BUDGET PRIMITIF

Le budget doit être sincère et voté en équilibre réel c'est-à-dire qu'il prévoit les dépenses et les recettes de l'année, le remboursement de la dette doit être couvert par les recettes propres de la collectivité.

LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE

Reprend les résultats du précédent exercice budgétaire et les restes à réaliser lorsque le compte administratif N-1 est voté après le vote du budget primitif. Il permet également d'apporter des corrections au budget primitif, l'ensemble des éléments nécessaires aux prévisions de dépenses et recettes n'étant pas parfois disponibles au moment du vote du budget primitif

LES DECISIONS MODIFICATIVES

Au cours de l'exercice, le budget primitif peut être complété par une ou plusieurs décisions modificatives. Ces décisions autorisent les dépenses. Ces dépenses sont équilibrées par des recettes ou par suppression de crédits antérieurement votés.

COMPTE ADMINISTRATIF / COMPTE DE GESTION :

L'existence de ces deux documents comptables résulte du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable public.

Les données chiffrées de ces deux comptes doivent être strictement identiques et le Conseil communautaire doit en constater la conformité.

Outre l'exécution budgétaire annuelle, le compte de gestion du comptable public décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité (solde de trésorerie, solde des emprunts, actif, créances et dettes, stock)

A compter des comptes de l'exercice 2024, le compte financier unique (CFU) a vocation à devenir la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière
- Améliorer la qualité des comptes
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Application de la fongibilité des crédits : L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil communautaire de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de la séance suivante.

Section 1 – Débat d’Orientation Budgétaire (DOB)

DOB : Le débat d’orientation budgétaire (DOB) porte sur les orientations générales du budget et doit se tenir dans un délai de 2 mois précédant le vote du budget par l’assemblée délibérante. Celui-ci doit faire l’objet d’une délibération distincte de celle du budget primitif.

Conformément à l’article L5211-36 du CGCT, les articles L2313-1 et L2312-1 relatif au DOB et aux annexes obligatoires du budget, ne s’appliquent qu’aux établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

La communauté de communes Larzac Vallées ne comprenant pas de commune de 3500 habitants ou plus, elle choisit de ne pas rédiger un DOB.

Section 2 - Présentation et vote du Budget

Le Budget de la Communauté est présenté et voté par nature, il est assorti d’une présentation croisée par fonction sauf pour les budgets annexes de zones d’activités qui seront votés par nature sans présentation par fonction. Les trois budgets annexes, bien que distincts du budget principal Ordures ménagères, Office Tourisme, sont votés dans les mêmes conditions.

Le budget comporte 2 sections ; investissement et fonctionnement, chaque section étant présentée en équilibre en dépenses et recettes.

Les crédits budgétaires sont regroupés au sein d’enveloppes financières globales appelées chapitres et sont déclinés par nature au niveau le plus fin et sont appelés articles.

Niveau de vote :

Le budget est voté par chapitre en fonctionnement.

La section d’investissement fait également l’objet d’un vote par opération ou par chapitre.

Section 3 : les dépenses imprévues

La M57 offre la possibilité de voter des autorisations de programme et d’engagement relatives aux dépenses imprévues tant en section d’investissement qu’en section de fonctionnement, dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section, en application de l’article L5217-12-3 du CGCT.

Toutefois, ces chapitres de dépenses imprévues ne comportent pas d’articles ni de crédits de paiement et ne donnent pas lieu à exécution. Il n’y a donc pas de possibilité de voter des crédits de paiement de dépenses imprévues et l’équilibre de chaque section s’apprécie sans les dépenses imprévues.

Face à des dépenses non prévues, une décision modificative du Conseil communautaire sera nécessaire, ou un virement de crédits du Président dans le cadre de la fongibilité des crédits, si le Conseil communautaire lui en a donné l’autorisation lors du vote du budget et dans les limites autorisées.

TITRE 2 - LA GESTION DES CREDITS

- La Comptabilité d'engagement

Section 1 - Définition de l'engagement

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'exécutif de la Communauté.

Elle n'est pas obligatoire en recettes, bien qu'elle permette un suivi plus aisé des recettes.

L'engagement juridique est l'acte juridique par lequel la Communauté crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge, il s'appuie sur un document le plus souvent contractuel (Bon de commande, contrat, convention, marché, délibération....)

La comptabilité d'engagement doit permettre à tout moment de connaître :

- Les crédits ouverts en recettes et dépenses
- Les crédits disponibles
- Les dépenses et recettes réalisées

Elle permet en fin d'exercice de déterminer les restes à réaliser en investissement, et rend possible en fonctionnement le rattachement des charges et produits à l'exercice cette procédure étant obligatoire pour la Communauté compte tenu de sa strate démographique.

L'engagement comptable, et au préalable l'autorisation budgétaire, précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour conclure l'engagement juridique.

L'engagement comptable est obligatoirement constitué de trois éléments :

- Un montant prévisionnel de dépense ou recette
- La désignation d'un tiers
- L'imputation budgétaire Chapitre, article, fonction

Section 2- Exécution budgétaire

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que le président est en droit du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement hors AE dans la limite de celle inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement du capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Il est en droit d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement hors AP, sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Section 3- Délai global de paiement

La communauté de communes est tenue de respecter le délai global de paiement auprès de ses fournisseurs de 30 jours prévu par la réglementation en vigueur, entre la réception de la facture (date d'enregistrement au courrier) et le décaissement par le Comptable public.

A ce titre, la communauté de communes doit mandater dans un délai maximal de 20 jours à compter de la réception de la facture, le comptable public disposant d'un délai de 10 jours.

En cas de non-respect du délai global de paiement des intérêts moratoires sont versés au fournisseur.

Toutefois l'ordonnateur peut suspendre le délai de paiement, une seule fois, si la demande n'est pas conforme aux obligations légales ou contractuelles, en envoyant au prestataire une notification avec accusé de réception, (par lettre ou courriel) lui indiquant les motifs qui s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir.

A réception de l'ensemble des justificatifs, un nouveau délai de 30 jours est ouvert.

Section 4 - Les régies

La séparation de l'ordonnateur et du comptable public, le socle sur lequel s'appuie la gestion des finances publiques.

Seul le comptable public est habilité à régler les dépenses et les recettes de la CC Larzac Vallées.

Le principe de séparation connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes, pour permettre une meilleure efficacité du service public.

La création d'une régie est de la compétence du conseil communautaire, mais elle peut être déléguée au président. Lorsque cette compétence a été déléguée au président, les régies sont créées par arrêté.

L'avis conforme du comptable public est une formalité préalable à l'arrêté de création de la régie.

Le régisseur est nommé par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public de la collectivité.

Il est fréquemment agent de la collectivité mais peut être une personne physique privée.

TITRE 3 - LA GESTION PLURIANNUELLE

Conformément à l'article L 5217-10-7 du CGCT, les crédits inscrits en dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP). De la même manière, les crédits inscrits en dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP). La gestion budgétaire en AP/CP et en AE/CP permet de combiner des autorisations annuelles de dépenses avec une gestion pluriannuelle des engagements.

Compte tenu des compétences exercées par la Communauté de communes et de la nature des projets engagés, le conseil communautaire décide de ne pas mettre en place la gestion pluriannuelle des engagements tant en investissement qu'en fonctionnement.

TITRE 4 - REGLES DE RATTACHEMENT DES CHARGES ET PRODUITS

Le rattachement des charges et produits concerne uniquement la section de fonctionnement, cette procédure permet de rattacher à l'exercice écoulé, les charges et produits qui s'y rapportent, sous réserve qu'ils aient une incidence significatives sur le résultat.

Pour les dépenses, il s'agit des dépenses de fonctionnement engagées avec service fait et factures non parvenues avant le 31 décembre N.

Pour les produits, il s'agit des recettes de fonctionnement non mises en recouvrement correspondant à des prestations effectuées avant le 31 décembre N.

Il n'y aura pas de rattachement des charges et produits lorsqu'ils seront inférieurs au seuil de rattachement fixé par délibération, c'est à dire lorsqu'ils ne seront pas de nature à améliorer significativement l'information financière et budgétaire dès lors que les produits et charges relatifs à une année entière ont été comptabilisés.

TITRE 5 - PROVISIONS COMPTABLES POUR CREANCES DOUTEUSES

La constitution d'une provision s'inscrit dans le cadre des principes comptables de prudence et de sincérité. Toute entité publique locale a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré. Il s'agit d'une technique comptable qui permet d'apprécier une dépréciation, un risque, une charge.

Pour les communautés de communes, la constitution d'une provision par le Président est obligatoire :

- dès l'apparition d'un contentieux ;
- en cas de procédure collective ;
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments d'information communiqués le comptable public.

En dehors de ces cas, le Président peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

La comptabilisation des dotations aux provisions repose sur des écritures d'ordre semi-budgétaires (régime de droit commun) imputées au chapitre budgétaire 68 « dotations aux amortissements, aux dépréciations, et aux provisions ».

TITRE 6- L'INVENTAIRE ET L'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Section 1 : L'inventaire des immobilisations

Les immobilisations regroupent principalement :

- ✓ les immobilisations corporelles : terrains, constructions, installations techniques, matériels, ... ;
- ✓ les immobilisations incorporelles : subventions d'équipement versées, frais d'études et d'insertions, logiciels, licences, ... ;
- ✓ les immobilisations en cours : travaux non terminés à la fin de l'exercice, avances et acomptes versés, ... ;
- ✓ les immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition ;
- ✓ les immobilisations reçues en affectation ;
- ✓ les immobilisations financières : créances et titres de participation, ...

Les immobilisations suivies sont les dépenses imputables en section d'investissement (classe 2 du bilan), destinées à servir de manière durable à l'activité de la collectivité, qu'elles soient acquises en pleine propriété, affectées ou mises à disposition.

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe conjointement :

- à l'ordonnateur, chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification dans un inventaire ;
- au comptable public, chargé de leur enregistrement et de leur suivi dans l'état de l'actif du bilan.

Pour effectuer le suivi des biens acquis, un numéro d'inventaire comptable doit être attribué par l'ordonnateur à chaque bien individualisable afin de connaître le coût historique de chaque élément du patrimoine. Ce numéro d'inventaire est rappelé lors des mouvements patrimoniaux affectant le bien (cession, mise à disposition, réforme, destruction, don, etc.).

Section 2 : L'amortissement des immobilisations

L'amortissement permet de comptabiliser la dépréciation des immobilisations et de constituer un autofinancement permettant de procéder à leur renouvellement.

Il est obligatoire pour la communauté de communes, sauf pour les biens antérieurs au 01/01/2014 provenant de collectivités qui ne pratiquaient pas l'amortissement.

Les conditions et durées d'amortissement sont définies par délibération du conseil communautaire.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du registre des délibérations

du Conseil communautaire de

la Communauté de communes Larzac et vallées

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

SEANCE DU 5 MAI 2026 / 7-2-1

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
33	28	32

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX
Le 5 mai 2026 à 18h30

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Date de la convocation : 28 avril 2026

Date d'affichage : 29 avril 2026

Présents titulaires : Emilie AUGÉ, Lucie BALSAN, Ghislaine BARTHE, Thierry CADENET, Thierry CARTAYRADE, Thomas CHAUCHARD, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Alain DESAGA, Julien DOIDY, David GIMONNET, Philippe GOUT, Claude GUILHEM, Christian JULIAN, Christophe LABORIE, Sylvie LARRAZ, Yves MALRIC, Céline MARTINET, Isabelle MOULIERES, Nicolas MURET, Francis PARRENO, Sandrine PUEL, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Eric SAQUET, Célia VILLARET, Arnaud VINCENT.

Présents suppléants : Sylvain COULY pour Jérôme THIBAUT-LAURENT

Pouvoirs : Sabine AUSSEL à Lucie BALSAN, Anne CALMELS à Thierry CARTAYRADE, Mathieu COMBES à Nicolas MURET, Isabelle DAGUET à Jean-Michel DAUMAS

Absents : Bernadette NEGROS

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Vote des taux de taxes locales 2026

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Communautaire avait délibéré en 2023 pour un maintien du taux des taxes locales. Il rappelle la réforme de la taxe d'habitation, les taux de taxe d'habitation votés par les collectivités ont été gelés à leur niveau de 2019 entre 2020 et 2022. et, qu'il y a lieu de délibérer. Pour l'année 2026, un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale doit à nouveau être voté conformément aux règles de liens entre les taux fixées par l'article 1636 B sexies du Code général des impôts.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de reconduire pour l'année 2026 les taux de l'année 2025 et de prendre les taux de 2019 pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

En conséquence il propose à l'assemblée :

- de maintenir le taux de CFE à 26.27%
- de reconduire les taux 2025 des taxes ménages pour la Taxe foncière bâti et la taxe foncière non bâti

	Taux
Taxe foncière (bâti)	3.20 %
Taxe foncière (non bâti)	24.63 %
Taxe Habitation résidences secondaire	10.00 %

Accusé de réception en préfecture

012-241200906-20260505-20260505_7_2_1b-DE

Reçu le 12/05/2026

Le Conseil Communautaire,
Vu le Code général des collectivités territoriales

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil Communautaire à l'unanimité approuve les propositions de taux des taxes locales pour 2026.

Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 07/05/2026

Affiché le : 07/05/2026

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du registre des délibérations

du Conseil communautaire de

la Communauté de communes Larzac et vallées

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

SEANCE DU 5 MAI 2026 / 7-2-2

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
33	28	32

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX

Le 5 mai 2026 à 18h30

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Date de la convocation : 28 avril 2026

Date d'affichage : 29 avril 2026

Présents titulaires : Emilie AUGÉ, Lucie BALSAN, Ghislaine BARTHE, Thierry CADENET, Thierry CARTAYRADE, Thomas CHAUCHARD, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Alain DESAGA, Julien DOIDY, David GIMONNET, Philippe GOUT, Claude GUILHEM, Christian JULIAN, Christophe LABORIE, Sylvie LARRAZ, Yves MALRIC, Céline MARTINET, Isabelle MOULIERES, Nicolas MURET, Francis PARRENO, Sandrine PUEL, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Eric SAQUET, Célia VILLARET, Arnaud VINCENT.

Présents suppléants : Sylvain COULY pour Jérôme THIBAUT-LAURENT

Pouvoirs : Sabine AUSSEL à Lucie BALSAN, Anne CALMELS à Thierry CARTAYRADE, Mathieu COMBES à Nicolas MURET, Isabelle DAGUET à Jean-Michel DAUMAS

Absents : Bernadette NEGROS

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Vote du taux de la TEOM 2026

Vu les statuts de la Communauté de communes Larzac et Vallées, et notamment ses compétences en matière de collecte, tri, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°1.1 en date du 3 octobre 2023 relative à l'instauration d'une zone unique pour l'application de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ;

M. le Président rappelle que la Communauté de communes Larzac et Vallées a instauré une zone unique pour l'application de la TEOM sur son périmètre communautaire. Il rappelle que le taux de TEOM a été porté à 15% en 2025.

M. le Président propose à l'assemblée de reconduire pour l'année 2026 le taux de TEOM de 2025.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité, approuve la proposition de taux de TEOM à 15% pour 2026.

Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission
A la Sous-Préfecture le : 07/05/2026
Affiché le : 07/05/2026

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE



12077 Code INSEE	CDC de LARZAC Budget OM	2025
---------------------	----------------------------	------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2025**

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025, le Conseil Communautaire décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Nombre de membres en exercice : 33	
Nombre de membres présents : 28	
Nombre de membres exprimés : 32	
VOTES :	
Pour 32 Contre 0 Abstentions : 0	

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	270 203,71
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	0.00
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	270 203.71
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	677 206.65
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	-126 679.75
Besoin de financement F. = D. + E.	0.00
AFFECTATION =C. = G. + H.	270 203.71
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	0.00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	270 203.71
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

- (1) Origine : emprunt : 0.00, subvention : 0.00 ou autofinancement : 0.00
- (2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.
- (3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise des résultats.
- (4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en Préfecture, le et de la publication le

(The following section contains numerous handwritten signatures in blue and black ink, including names like 'Boukass', 'A. le', and 'CORNUS', along with dates like '07/05/2026'. There are also some illegible scribbles and stamps.)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2025**

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025, le Conseil Communautaire décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Nombre de membres en exercice : **33**
 Nombre de membres présents : **28**
 Nombre de membres exprimés : **32**
 VOTES :
 Pour **32** Contre **0** Abstentions : **0**



AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	24 589,70
B. Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	33 959,21
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	58 548,91
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-17 871,85
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3) (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	-10 439,20
Besoin de financement F. = D. + E.	28 311,05
AFFECTATION =C. = G. + H.	58 548,91
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	28 311,05
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	30 237,86
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

(1) Origine : emprunt : 0,00, subvention : 0,00 ou autofinancement : 0,00
 (2) Eventuellement pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.
 (3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement.
 Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise des résultats.
 (4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en Préfecture, le et de la publication le

07/05/2026
 A. le
 07/05/2026
 P.

12077 Code INSEE	CDC de LARZAC Transport à la Demande	2025
---------------------	---	------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire
AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2025**

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025, le Conseil Communautaire décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Nombre de membres en exercice : 33	
Nombre de membres présents : 28	
Nombre de membres exprimés : 32	
VOTES :	
Pour 32 Contre 0 Abstentions : 0	

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION	
a. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	9 725,80
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :	0.00
c. <u>Résultats antérieurs reportés</u>	1 384.44
D 002 du compte administratif (si déficit)	
R 002 du compte administratif (si excédent)	
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	11 110.24
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé du signe + ou -)	0.00
D 001 (si déficit)	
R 001 (si excédent)	
f. Solde des restes à réaliser d'investissement (précédé du signe + ou -)	0.00
Besoin de financement = e + f	0.00
AFFECTATION (2) = d.	11 110.24
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0.00
2) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	0.00
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) : 0,00	11 110.24
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

(1) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.
(2) Les règles d'affectation des résultats des régies SPIC sont prévues par les articles R. 2221-46 et R. 2221-90 du CGCT.
(3) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en Préfecture, le [signature] et de la publication le [signature]

[Handwritten signatures and stamps in blue ink, including a date stamp: A. le 07/05/2026]

